

DECISION N°2017-0814/ARCOP/ORD

sur dénonciation du Maire de la Commune de Tensobentenga, suite au refus du Directeur Provincial du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DP-CMEF) de publier les résultats de la demande de prix n°2017-003/RCES/OKRT pour la construction de quatre (04) salles de classes au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 septembre 2017 du Maire de la Commune de Tensobentenga contre le refus de publication des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamoudou SALAMBANGA et Paul Ambas de SANDWIDI, respectivement Comptable et Maire de la Commune de Tensobentenga ;
- Monsieur D. Clément GUISSOU, Direction Provincial du Control des Marchés publics et des Engagements Financiers ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la dénonciation du Maire de la Commune de Tensobentenga, suite au refus du Directeur Provincial du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DP-CMEF) de publier les résultats de la demande de prix n°2017-003/RCES/OKRT pour la construction de quatre (04) salles de classes au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016 ci-dessus citée, le recours devant l'ORD peut concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique ;

qu'il ressort du dossier, que le Directeur Provincial du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DP-CMEF), s'oppose à la publication des résultats de la demande de prix n°2017-003/RCES/OKRT pour la construction de quatre (04) salles de classes au profit de ladite Commune ;

considérant que le Maire de la Commune de Tensobentenga a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-

0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tensobentenga a lancé la demande de prix n°201003/RCES/OKRT pour la construction de quatre (04) salles de classes au profit de ladite Commune ;

le maire explique que la procédure a été relancé après une première analyse le 03 mai 2017, ayant conduit à déclarer toutes les offres non conformes ; que la seconde analyse a retenu un attributaire provisoire ; mais le DP-CMEF s'est opposé à la publication des résultats provisoire au motif que le requérant propose un délais d'exécution de trois mois au lieu de 90 jours conformément au dossier ; il précise que le DP-CMEF soutient avoir fait une autre analyse sur le dossier et que ces observations devraient être prises en compte avant publication ; que cette situation est incompréhensible car le DP-CMEF a participé aux travaux de la CCAM par le biais de ses représentants, mais n'a pas fait d'observations ; qu'ainsi un courrier a été adressé au DG-CMEF, mais aucune réponse n'a été donnée ;

il sollicite donc de l'ORD d'enjoindre le DP-CMEF à procéder à la publication des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le maire affirme que l'opposition du DP-CMEF n'a aucune base juridique ; qu'au lieu d'être un appui aux travaux de la CCAM, il s'érige en obstacle, bloquant ainsi la bonne marche des activités de la Commune ; qu'en tout état de cause son rôle n'est pas de ré-analyser les travaux de la commission ;

considérant que le DP-CMEF précise que cette procédure est la suite d'une procédure ayant fait l'objet de litige soumis à l'ORD le 14 juin 2017 ; que suite à la décision de l'ORD, la Commune a relancé la procédure ; qu'à la lecture du PV de délibération, il a constaté que les mêmes griefs soulevés pour éliminer certains soumissionnaires existent dans l'offre de l'attributaire provisoire mais celui-ci n'a pas été déclaré non conforme ; que contrairement aux dires du Maire son rôle est de relever ce genre de discrimination ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que cette procédure a été relancé après la décision n°2017-0325/ARCOP/ORD du 14 juin 2017 ; que cette décision a déclaré la plainte de l'entreprise GESEB SA fondée et a infirmé ainsi les résultats provisoires tout en invitant la CCAM à tirer toutes les conséquences de droit après la vérification de l'authenticité de l'agrément de l'entreprise GS ET FILS SERVICES ; l'ORD note qu'au lieu de mettre en œuvre sa décision la Commune a relancé la procédure tout en conservant le même numéro d'appel d'offres ; que cette attitude

de la CCAM peut s'analyser comme un refus de mettre en œuvre la décision de l'ORD ; qu'ainsi il convient d'annuler cette deuxième procédure et d'enjoindre la Commune à mettre en œuvre la décision ci-dessus citée sous peine d'engager sa responsabilité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la dénonciation du Maire est non fondée et l'invite à mettre en œuvre la décision n°2017-0325/ARCOP/ORD du 14 juin 2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Maire de la Commune de Tensobentenga est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la dénonciation du Maire de la Commune de Tensobentenga à l'encontre du DP-CMEF n'est pas fondée ;

-que la deuxième demande de prix n°2017-003/RCES/OKRT pour la construction de quatre (04) salles de classes au profit de la Commune de Tensobentenga est annulée ;

-d'enjoindre la Commune à mettre en œuvre la décision n°2017-0325/ARCOP/ORD du 14 juin 2017 sous peine d'engager sa responsabilité ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 octobre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE